**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la lutte contre la discrimination dans l’Union européenne – la tant attendue directive horizontale anti-discrimination**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 136, paragraphe 5, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** [2023/2582 (RSP)](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2023/2582(RSP)) / B9- 0201/2023 / P9\_TA (2023)0111
3. **Date d’adoption de la résolution:** 19 avril 2023
4. **Commission parlementaire compétente:** Commission deslibertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Le Parlement européen regrette que la directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d’âge ou d’orientation sexuelle dans les domaines de la protection sociale, de l’éducation et de l’accès aux biens et services à la disposition du public (la directive horizontale anti-discrimination) soit bloquée au Conseil depuis 2008 et demande une nouvelle fois au Conseil de débloquer d’urgence cette directive d’ici la fin de l’année 2023.

Dans sa résolution, le Parlement européen invite la Commission à renforcer son suivi de la mise en œuvre de la législation en vigueur, de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l’homme (CEDH) et à utiliser de manière proactive tous les outils disponibles pour faire respecter le droit de l’Union dans ce domaine, notamment en lançant et en faisant avancer des procédures en manquement à l’encontre des États membres; à élargir son rapport annuel sur l’état de droit pour inclure toutes les valeurs de l’article 2 du traité sur l’Union européenne (TUE), y compris l’égalité de traitement et la non-discrimination; à redoubler d’efforts pour promouvoir la charte des droits fondamentaux de l’UE (ci-après la «charte») et sa mise en œuvre correcte; à combattre l’inefficacité dans les processus et les systèmes actuels de signalement des expériences de discrimination qui n’aident pas toujours les victimes de discrimination à demander réparation et à accéder à la justice; à favoriser la collecte et l’utilisation de données relatives à l’égalité conformément à la législation de l’Union et à la législation nationale; à suivre de près le recul croissant des droits fondamentaux et l’augmentation des discriminations dans l’ensemble de l’UE; à explorer toutes les voies possibles pour sortir de l’impasse politique de la directive horizontale anti-discrimination et pour lutter avec la même détermination contre toutes les formes de discrimination dans l’Union.

Dans sa résolution, le Parlement européen estime également que toute mise à jour de la proposition de directive horizontale anti-discrimination par la Commission doit s’appuyer sur la position du Parlement, lutter contre la discrimination intersectionnelle et interdire explicitement toute discrimination fondée sur toute combinaison de motifs énumérés dans la charte. Il y qualifie d’«excessive» la prolongation du délai de transposition en ce qui concerne l’obligation pour les États membres de prévoir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées, qui fait l’objet de discussions au sein du Conseil.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission a examiné attentivement la résolution. Elle partage pleinement l’avis du Parlement selon lequel l’adoption de la proposition de directive horizontale anti-discrimination offrirait un cadre global de lutte contre la discrimination au niveau de l’Union et comblerait une lacune majeure dans la législation de l’Union en matière de non-discrimination en étendant la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle au-delà du domaine de l’emploi et de la formation professionnelle.

**Le paragraphe 8** rappelle la position du Parlement européen selon laquelle le rapport annuel de la Commission sur l’état de droit devrait être élargi pour inclure toutes les valeurs de l’article 2 du TUE, y compris l’égalité de traitement et la non-discrimination.

La Commission souligne que le rapport sur l’état de droit couvre déjà quatre grands domaines d’importance systémique: les systèmes judiciaires nationaux, les cadres de lutte contre la corruption, le pluralisme et la liberté des médias et d’autres questions institutionnelles liées à l’équilibre des pouvoirs, et notamment le rôle des organismes pour l’égalité de traitement. Ce rapport s’inscrit dans un effort plus large au niveau de l’Union qui vise à renforcer les valeurs fondatrices de l’Union, notamment la démocratie, l’égalité et le respect des droits fondamentaux. Il est complété par une série d’autres initiatives qui comprennent le plan d’action pour la démocratie européenne, la stratégie visant à renforcer l’application de la charte des droits fondamentaux dans l’Union, conjointement avec ses rapports thématiques annuels axés sur les domaines d’importance stratégique régis par le droit de l’Union, et des stratégies ciblées visant à répondre aux besoins des plus vulnérables.

**Aux paragraphes 8 et 9**, le Parlement européen invite la Commission à renforcer son suivi de la mise en œuvre de la législation en vigueur et à utiliser de manière proactive tous les outils disponibles pour faire respecter le droit de l’Union dans ce domaine, notamment en lançant et en faisant avancer des procédures en manquement à l’encontre des États membres (paragraphe 8), et il demande à la Commission de surveiller la mise en œuvre de la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH, en particulier dans le domaine de l’égalité de traitement et de la non-discrimination, et l’invite à prendre des mesures en cas de non-respect (paragraphe 9).

En tant que gardienne des traités de l’UE, la Commission européenne veille à ce que, lors de la mise en œuvre du droit de l’Union et des projets financés par l’Union, le principe de non-discrimination soit pleinement respecté.

En particulier, la Commission assure un suivi permanent de la mise en œuvre effective des directives sur l’égalité de traitement, notamment la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d’origine ethnique et la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d’un cadre général en faveur de l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail. Dans le cadre de ce suivi, la Commission fait régulièrement rapport sur l’application des directives relatives à l’égalité de traitement. Le dernier rapport commun consacré à la directive sur l’égalité raciale et à la directive sur l’égalité en matière d’emploi a été adopté en 2021 [COM(2021) 139].

La procédure en manquement est une procédure de dernier recours que la Commission n’hésite pas à utiliser lorsqu’elle constate des infractions au droit de l’Union.

**Au paragraphe 10**, le Parlement européen invite la Commission à redoubler d’efforts pour promouvoir la charte et sa mise en œuvre correcte, ainsi que le cadre de lutte contre la discrimination de l’Union et la jurisprudence pertinente de la CJUE et de la CDEH dans les États membres.

La Commission partage pleinement l’avis du Parlement européen sur la nécessité de redoubler d’efforts pour promouvoir la charte et sa mise en œuvre correcte. À cet égard, la stratégie 2020 visant à renforcer l’application de la charte des droits fondamentaux [COM(2020) 711] comprend des mesures destinées à promouvoir les droits fondamentaux inscrits dans la charte. Dans le cadre de ses quatre axes, la stratégie renouvelée définit des actions pour renforcer l’application de la charte par les États membres en donnant des moyens d’action aux organisations de la société civile, aux défenseurs des droits et aux professionnels de la justice; en encourageant les institutions de l’UE à utiliser la charte et en sensibilisant davantage les citoyens aux droits que leur confère la charte.

Aux fins de préparer la stratégie relative à la charte, la Commission a réalisé une enquête Eurobaromètre sur la connaissance qu’a le public de la charte (*Eurobaromètre spécial 487b*), dont il est ressorti que les citoyens connaissent trop peu les droits qu’elle leur confère, mais souhaitent obtenir davantage d’informations à ce sujet, y compris sur les voies de recours.

Pour mettre en œuvre la stratégie relative à la charte, la Commission continue de coopérer avec les parties prenantes concernées et de sensibiliser à la charte. Actuellement, 15 États membres partagent, sur le portail e-Justice européen, leurs bonnes pratiques visant à accroître l’utilisation de la charte et à sensibiliser davantage à cette dernière et mettent à jour les informations connexes sur l’outil interactif sur les droits fondamentaux. La Commission dispense en outre des formations pour aider le personnel des institutions de l’UE à appliquer efficacement la charte. En 2021, elle a lancé une campagne d’information visant à sensibiliser davantage les citoyens aux droits que leur confère la charte (*Ensemble pour promouvoir et protéger nos droits fondamentaux! #RightHereRightNow*).

L’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (FRA) a mis à disposition un ensemble de ressources liées à l’application de la charte. La *Charterpedia* de la FRA fournit des informations accessibles sur la charte et ses dispositions, y compris la jurisprudence des juridictions nationales qui renvoie à la charte. Cet outil est également disponible sous la forme d’une *application dédiée à la charte*. Des cours en ligne sur la charte sont disponibles à l’adresse suivante: <https://e-learning.fra.europa.eu/?lang=fr>.

La Commission soutient également la mise en œuvre de la charte au moyen de financements. Le tout premier appel en vue de promouvoir la sensibilisation à la charte et le renforcement des capacités relatives aux contentieux stratégiques a suscité 71 candidatures en 2022. 7 projets ont été sélectionnés pour un budget de 2 millions d’euros. Un nouvel appel à candidatures était ouvert jusqu’au 25 mai 2023.

En ce qui concerne la mise en œuvre effective de la charte, la Commission contrôle l’application du droit de l’Union et la protection des droits fondamentaux prévue par la charte, notamment par le recours à des procédures en manquement. Des informations détaillées figurent dans le rapport annuel sur l’application du droit de l’Union, dont l’édition la plus récente a été publiée le 15 juillet 2022: «Application du droit de l’UE: défense des droits, des libertés fondamentales et de l’état de droit».

En outre, la stratégie en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 [COM(2020) 152], le plan d’action de l’UE contre le racisme 2020-2025 [COM(2020) 565], le cadre stratégique de l’UE pour l’égalité, l’inclusion et la participation des Roms [COM(2020) 620], la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 [COM(2021) 101], la stratégie en faveur de l’égalité des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025 [COM(2020) 698] et la stratégie européenne de lutte contre l’antisémitisme et de soutien à la vie juive (2021-2030) [COM(2021) 615] ont tous été présentés dans la mission consistant à construire une Union de l’égalité. Ces stratégies soulignent l’importance de prévenir et de combattre la discrimination, de faire respecter le droit de l’Union dans ce domaine et d’améliorer la collecte des données. Elles prévoient des actions concrètes permettant d’atteindre ces objectifs.

Le groupe de haut niveau sur la non-discrimination, l’égalité et la diversité a été créé en 2015 dans le but d’accompagner le développement et la mise en œuvre des politiques et des programmes, au niveau national et de l’Union, visant à combattre la discrimination et à favoriser l’égalité et la diversité; d’approfondir la coopération et la coordination entre les autorités concernées des États membres et la Commission sur des questions ayant trait à la concrétisation de la diversité et de l’égalité, à l’élimination de la discrimination, notamment par l’échange d’expériences et de bonnes pratiques sur des questions d’intérêt commun (à définir par le groupe), ainsi qu’à l’établissement, en cas de besoin, d’objectifs stratégiques communs; d’améliorer la cohérence des efforts en faveur de l’égalité et contre la discrimination déployés par les membres du groupe, la présidence, le Conseil, le Parlement européen, la Commission européenne et l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne.

**Au paragraphe 11**, le Parlement européen invite la Commission à combattre l’inefficacité dans les processus et systèmes actuels de signalement des expériences de discrimination qui n’aident pas toujours les victimes de discrimination à demander réparation et à accéder à la justice, ce qui permettrait à tous les citoyens européens de se sentir en mesure de révéler en toute sécurité tous les cas de discrimination auxquels ils ont pu être confrontés.

Le 7 décembre 2022, la Commission a fait deux propositions d’actes législatifs de l’UE visant à renforcer l’indépendance, les ressources et les compétences des organismes pour l’égalité de traitement, à savoir les organismes nationaux qui aident les victimes de discrimination et promeuvent l’égalité dans les États membres [COM(2022) 688 et COM(2022) 689].

L’un des objectifs de ces propositions est précisément de mieux aider les victimes de discrimination et de leur faciliter l’accès à la justice. Les propositions comprennent des dispositions visant à remédier au faible niveau de connaissance des droits en matière d’égalité et des services fournis par les organismes pour l’égalité de traitement. Elles prévoient que ces organismes apportent des conseils aux victimes quant au cadre juridique, aux procédures à suivre et à la façon d’obtenir réparation. Le recours peut prendre plusieurs formes et consister en un règlement amiable entre les parties. Les victimes auront également la possibilité de demander le soutien des organismes pour l’égalité de traitement en cas d’action en justice. Les propositions prévoient que les États membres veillent à ce que les organismes pour l’égalité de traitement fournissent tous leurs services aux plaignants gratuitement, sur l’ensemble de leur territoire et sans obstacles.

**Au paragraphe 12**, le Parlement européen invite la Commission à favoriser la collecte et l’utilisation de données relatives à l’égalité conformément à la législation de l’Union et à la législation nationale.

La Commission convient que la collecte obligatoire de données comparables et ventilées sur l’égalité est nécessaire pour veiller à ce que la discrimination soit dûment documentée tout en respectant pleinement le droit fondamental au respect de la vie privée, la protection des données à caractère personnel et la législation européenne et nationale pertinente. Cette idée a été exprimée dans plusieurs initiatives de la Commission, notamment les stratégies en faveur de l’égalité mentionnées ci-dessus.

Afin d’améliorer la collecte et l’utilisation des données relatives à l’égalité par les États membres, le groupe de haut niveau de l’UE sur la non-discrimination, l’égalité et la diversité a créé en 2018 un sous-groupe sur les données relatives à l’égalité, avec l’aide de la FRA. Ce sous-groupe a élaboré des «orientations pour améliorer la collecte et l’utilisation des données relatives à l’égalité»[[1]](#footnote-1), des orientations spécifiques qui concernent les données relatives aux personnes LGBTIQ (à venir), un «recueil des pratiques relatives aux données en matière d’égalité» (2019)[[2]](#footnote-2) ainsi qu’un «outil de cartographie diagnostique»[[3]](#footnote-3).

La FRA publie régulièrement des données relatives à l’égalité au sujet de motifs de discrimination spécifiques, ainsi que des lignes directrices connexes pour la collecte de données. Un récent guide sur le handicap, «Mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées: indicateurs relatifs aux droits de l’homme» (*Implementing the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities: Human rights indicators*), aide les États membres à suivre la situation des personnes handicapées. Tous ces documents sont disponibles et facilement accessibles sur les sites web de la Commission et de la FRA.

Le 30 septembre 2021, comme annoncé dans le plan d’action contre le racisme, la Commission a organisé une table ronde sur les données relatives à l’égalité qui a rassemblé les principales parties prenantes, afin d’examiner les obstacles à la collecte de données relatives à l’égalité et de recenser les moyens de parvenir à une approche plus harmonisée.

En outre, Eurostat a lancé un volet de travail spécifique sur les données relatives à l’égalité et intensifie actuellement ses efforts de coordination avec les États membres, les agences de l’UE et d’autres parties prenantes. En février 2023, le comité du système statistique européen a largement soutenu la perspective d’amélioration des statistiques sur l’égalité, telle qu’elle a été présentée par Eurostat. Un plan d’action détaillé sera examiné lors de la réunion des directeurs européens des statistiques sociales en juin 2023, dans le but de mettre en place un groupe de travail sur les statistiques sur l’égalité d’ici à la fin de l’année 2023.

**Au paragraphe 13**, le Parlement européen invite la Commission à suivre de près le recul croissant des droits fondamentaux et l’augmentation des discriminations dans l’ensemble de l’Union.

Comme indiqué dans la stratégie relative à la charte et dans les stratégies en faveur de l’égalité, la Commission s’efforce d’intégrer pleinement la mise en œuvre des droits fondamentaux et de l’égalité dans toutes ses actions et dans toutes ses propositions législatives. Prises dans leur ensemble, les mesures expliquées au sujet du paragraphe 10 définissent également la réaction de la Commission au recul des droits fondamentaux et à la montée de la discrimination dans l’ensemble de l’Union.

**Au paragraphe 13**, le Parlement européen invite par ailleurs la Commission à explorer toutes les voies possibles pour sortir de l’impasse politique de la directive horizontale anti-discrimination et pour lutter avec la même détermination contre toutes les formes de discrimination dans l’Union.

L’adoption de la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d’âge ou d’orientation sexuelle dans les domaines de la protection sociale, de l’éducation et de l’accès aux biens et services à la disposition du public reste une priorité pour la Commission. Dans son programme de travail pour 2023, la Commission a inscrit la proposition parmi les dossiers législatifs prioritaires.

Pour être adoptée, la proposition requiert que le Conseil statue à l’unanimité, après approbation du Parlement européen (article 19, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne).

La Commission se félicite que certains progrès aient pu être accomplis sous les présidences portugaise et tchèque de 2021. La Commission accueille également avec satisfaction le soutien de la présidence suédoise pour donner une impulsion à ce dossier important.

Tout au long des négociations au Conseil, la Commission a toujours activement aidé les présidences du Conseil et les États membres à trouver des moyens pour progresser sur ce dossier. La Commission continuera d’apporter son soutien pour les questions techniques et juridiques.

La Commission est disposée à examiner les changements susceptibles de mener à l’unanimité requise au Conseil, en tenant compte de l’évolution du droit de l’Union depuis la présentation de la proposition. Parallèlement, elle accordera une attention particulière aux conséquences potentielles d’un éventuel affaiblissement des dispositions relatives aux personnes handicapées.

**Au paragraphe 14**, le Parlement européen estime que toute mise à jour de la proposition de directive horizontale anti-discrimination par la Commission doit s’appuyer sur la position du Parlement, lutter contre la discrimination intersectionnelle et interdire explicitement toute discrimination fondée sur toute combinaison de motifs énumérés dans la charte.

L’adoption de la directive européenne sur l’égalité de traitement reste une priorité pour la Commission, car elle comblerait un vide législatif dans la protection contre la discrimination au niveau de l’UE. La Commission continue de soutenir le législateur dans les efforts qu’il déploie pour adopter la proposition législative.

1. [Orientations pour améliorer la collecte et l’utilisation des données relatives à l’égalité](file:///C:\Users\bridema\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\OAM2NPQ0\Guidelines%20on%20improving%20the%20collection%20and%20use%20of%20equality%20data) (2021) [↑](#footnote-ref-1)
2. [Recueil des pratiques en matière de données relatives à l’égalité](https://fra.europa.eu/fr/promising-practices-list) (2019) [↑](#footnote-ref-2)
3. [Outil de cartographie diagnostique](https://fra.europa.eu/fr/themes/equality-non-discrimination-and-racism/about-compendium%20diagnostic-tool) (2019) [↑](#footnote-ref-3)